

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A AIX MARSEILLE UNIVERSITE POUR LE PROJET « CAMPUS BASSE ENERGIE ST
JEROME » DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du**

L'Organisme public **Aix-Marseille Université
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille**

représenté par **Son Président, Monsieur Eric BERTON**

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour la création d'un campus basse énergie sur le campus St Jérôme à Marseille présentée par Aix Marseille Université.

La création d'un campus basse énergie sur le campus St Jérôme à Marseille présentée par Aix Marseille Université s'inscrit dans le cadre de la participation de la Métropole en soutien aux opérations d'investissement immobilier inscrites au volet Enseignement Supérieur et Recherche du CPER 2021-2027.

L'Université d'Aix-Marseille s'est engagée, depuis quelques années, dans une démarche de maîtrise globale de ses consommations énergétiques. L'enjeu pour l'établissement est de réduire les coûts d'exploitation de son parc immobilier en actionnant tous les leviers dans une approche systémique.

S'inscrivant dans cette stratégie, le projet de campus basse énergie est pensé comme un démonstrateur pour la production et la distribution de l'énergie à l'échelle d'un site. Il s'intéresse aux systèmes de production de chaleur et d'électricité en approfondissant les solutions techniques en termes d'autoproduction d'énergie. Son objectif final est d'effacer l'empreinte énergétique du site.

Cette opération pilote a pour vocation l'optimisation majeure des consommations et des coûts énergétiques du plus grand site universitaire d'Aix Marseille Université en partenariat avec des laboratoires de recherche de l'Université Gustave Eiffel et du Commissariat à l'Energie Atomique.

En effet, cette opération pilote cherchera à optimiser significativement les consommations et les coûts énergétiques du plus grand site universitaire d'AMU, à savoir le site Saint Jérôme au Nord de Marseille et englobera également les sites Susini et Château Gombert qui se trouvent à proximité de ce dernier. A eux trois, ils constituent un des principaux pôles de formation et de recherche d'AMU en sciences et technologies. Ils représentent 193 200m² (SHON) soit près de 25% de la surface bâtie de l'établissement.

Cette démarche sera conduite en parfaite complémentarité avec le projet de réhabilitation des locaux et du site Saint-Jérôme, viendra poursuivre les efforts consentis lors des précédents CPER (2007-2013 et 2015-2020) pour moderniser et redynamiser le site Saint Jérôme qui joue un rôle important dans la politique territoriale en faveur des quartiers Nord de Marseille.

Cette démarche s'intéressera à la fois aux procédés et à la méthodologie menant à la réduction de la facture énergétique de l'établissement (instrumentation et pilotage énergétique, réseau de chaleur décarbonée, réseau électrique « intelligent », autoconsommation, photovoltaïque, optimisation des consommations des équipements scientifiques).

Dans le cadre de l'opération, il s'agit d'initier la transition écologique et permettre dès à présent d'investir pour permettre de limiter les coûts de fonctionnement liés à l'énergie.

Les actions suivantes ont été priorisées :

- L'installation de panneaux photovoltaïques et éolien urbain avec production d'électricité en autoconsommation
- La création d'une chaufferie biomasse
- La récupération de chaleur du Datacenter

Cette démarche est en totale cohérence avec la stratégie du plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM).

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027. La Métropole a acté sa participation à hauteur de 1 500 000 €, correspondant à 25 % de l'opération estimée à 6 000 000 € TTC.

Le coût total prévisionnel de 6 000 000 € TTC correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ TTC)		RECETTES (€)	
Programmation + études techniques préalables	150 000 €	Etat	2 000 000 €
Honoraires PI	600 000 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 000 000 €
Travaux	4 510 000 €		
Assurances	70 000 €	Métropole AMP	1 500 000 €
Actualisation – révision de prix	650 000 €	Fonds propres AMU	500 000 €
Equipement, déménagement, mobiliers, signalétiques	20 000 €		
TOTAL	6 000 000 €		6 000 000 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et pour le versement de la subvention métropolitaine.

Aix-Marseille-Université, en application de l'instruction fiscale BOI 3A4-08, a la possibilité de récupérer la TVA sur les opérations de construction visant à permettre la mise en œuvre d'activités de recherche valorisable. Les opérations prévues dans le nouveau CPER peuvent accueillir des activités mixtes d'enseignement et de recherche.

Aix-Marseille-Université pourra récupérer une partie de la TVA versée sur cette opération. Les crédits ainsi récupérés seront intégralement affectés au financement de l'opération. Le taux de TVA appliqué devient un taux mixte. »

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 150 000 euros à la signature de la convention.

- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.

- ✓ Versement du solde sur présentation :
 - du procès-verbal de réception des travaux ou du rapport final.
 - d'un bilan d'exécution au plan technique et financier.
 - du décompte financier détaillé et définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel :

Consultation de la MOE	Mars 2023 – Novembre 2023
Etudes de conception (AVP>PRO)	Décembre 2023 – Juillet 2024
Consultation des Entreprises	Septembre 2024- Janvier 2025
Travaux	Février 2025 – Janvier 2026
Réception des travaux	Février 2026

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour Aix-Marseille Université

**Le Président
Eric BERTON**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**